



[TRADUCTION]

Citation : *JF c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2026 TSS 122

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : J. F.
Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
29 décembre 2025 (GE-25-3174)

Membre du Tribunal : Solange Losier
Date de la décision : Le 23 février 2026
Numéro de dossier : AD-26-49

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel de J. F. n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] J. F. est le prestataire. Le 23 juillet 2023, il a demandé des prestations d'assurance-emploi. Une période de prestations a été établie à compter du [sic], mais le prestataire n'a pas présenté de déclarations toutes les deux semaines¹.

[3] Le 28 avril 2025, le prestataire a demandé à la Commission d'antidater ses déclarations au 15 juillet 2023².

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a refusé d'antidater ses déclarations tardives à la date antérieure³.

[5] La division générale a rejeté son appel. Elle a décidé qu'il n'avait pas démontré qu'il avait un motif valable pour toute la période du retard, de sorte que ses déclarations ne pouvaient pas être antidatées au 15 juillet 2023⁴.

[6] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel. Il fait valoir que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure, et qu'elle a commis des erreurs de droit et des erreurs de fait importantes⁵.

[7] Je refuse la permission de faire appel parce que les arguments du prestataire ne montrent pas qu'il a une cause défendable qui pourrait donner à son appel une chance de succès. Je ne peux donc pas lui donner la permission de faire appel⁶.

¹ La période de prestations du prestataire a commencé le 16 juillet 2023, voir la page GD4-1 du dossier d'appel.

² Voir la demande d'antidatation à la page GD3-23.

³ Voir la décision initiale et la décision de révision de la Commission aux pages GD3-29 et GD3-44.

⁴ Voir la décision de la division générale aux pages ADN1A-1 à ADN1A-7.

⁵ Voir la demande à la division d'appel aux pages ADN1-1 à ADN1-4.

⁶ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Questions en litige

[8] Est-il possible de soutenir que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure?

[9] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis des erreurs de droit ou des erreurs de fait importantes lorsqu'elle a décidé que le prestataire n'avait pas de motif valable justifiant son retard à présenter ses déclarations?

Analyse

[10] La loi dit que je peux examiner quatre types d'erreurs : les erreurs de compétence, les erreurs de droit, les erreurs de fait importantes et les procédures inéquitables⁷.

[11] Je peux donner au prestataire la permission de faire appel seulement s'il existe une « cause défendable » selon laquelle la division générale a commis une erreur qui donne à son appel une chance raisonnable de succès⁸.

[12] Dans la présente affaire, le prestataire soutient que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure, qu'elle a commis des erreurs de droit et des erreurs de fait importantes. Alors, c'est ce sur quoi je vais me concentrer.

[13] Avant de rendre ma décision, j'ai examiné la décision de la division générale, la demande que le prestataire a présentée à la division d'appel et tous les documents au dossier.

Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel

Les arguments du prestataire devant la division d'appel

[14] Le prestataire soutient que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure, et qu'elle a commis des erreurs de droit et des erreurs de fait importantes.

⁷ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 11 au paragraphe 12 et les articles 56(1) et 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[15] Premièrement, il affirme que la division générale ne l'a pas informé des préoccupations qu'elle avait au sujet des citations juridiques qu'il avait fournies. Il a mentionné les paragraphes 10 à 15 de la décision de la division générale.

[16] Le prestataire a signalé que son appel avait des antécédents procéduraux. La division d'appel avait déjà conclu à l'existence d'erreurs procédurales et avait renvoyé l'affaire à la division générale pour réexamen. Il estime que la division générale était donc obligée de lui donner une occasion équitable de répondre à ses préoccupations en matière de preuve, qu'il s'agisse de son volume ou de sa qualité.

[17] Deuxièmement, le prestataire affirme que la division générale a commis une erreur au paragraphe 28 de sa décision parce qu'elle n'a pas expliqué [traduction] « comment une personne sans appareil numérique pourrait effectuer un dépôt numérique ».

[18] Pour appuyer sa position, le requérant a cité les décisions suivantes : « *Baker c Canada*, [1999] 2 RCS 817 et *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 ».

On ne peut pas soutenir que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure

[19] La justice naturelle concerne l'équité de la procédure. Certaines garanties procédurales en découlent. Les parties qui se présentent devant la division générale bénéficient de garanties procédurales comme le droit d'être entendues, le droit de connaître les arguments avancés contre elles, le droit de recevoir l'avis d'audience et les autres documents assez rapidement et le droit d'obtenir une décision rendue par une personne impartiale.

[20] Je vais détailler les antécédents procéduraux de cette affaire afin de contextualiser ce que le prestataire a soulevé dans le cadre de son appel.

[21] Le prestataire a d'abord fait appel à la division générale. Il a choisi un processus d'audience par écrit. C'est alors ce qui s'est passé⁹. Son appel a été rejeté, puis il a porté cette décision en appel à la division d'appel.

[22] La division d'appel a conclu que la division générale n'avait pas assuré l'équité de la procédure parce qu'elle n'avait pas dit au prestataire qu'elle estimait que ses observations étaient imprécises ni qu'elle avait l'intention de tirer une conclusion en raison de ce manque d'information¹⁰. De plus, le prestataire n'a pas eu l'occasion d'expliquer en quoi ses problèmes de santé mentale nuisaient à sa capacité de présenter ses déclarations à temps. Comme la division d'appel n'avait pas assez de renseignements pour substituer sa propre décision, elle a renvoyé le dossier à la division générale pour réexamen.

[23] Le dossier a été renvoyé à la division générale pour réexamen. Le prestataire a choisi un processus d'audience par écrit et a fourni des raisons pour justifier sa demande¹¹. La division générale a accepté sa demande après avoir conclu qu'elle pouvait tenir une audience équitable de cette façon¹².

[24] La division générale a envoyé une lettre aux parties. Elle a précisé dans cette lettre qu'elle demanderait plus de renseignements au besoin, sinon elle trancherait l'appel en fonction des renseignements au dossier¹³.

[25] Par la suite, la division générale a communiqué par écrit avec le prestataire pour lui poser des questions au sujet de certains éléments de preuve au dossier. Elle l'a invité à fournir tout renseignement supplémentaire qu'il souhaitait déposer¹⁴.

⁹ Voir la décision de la division générale (rendue le 2 septembre 2025) : numéro de dossier GE-25-2383.

¹⁰ Voir le paragraphe 17 de la décision de la division d'appel (rendue le 12 novembre 2025) : numéro de dossier AD-25-577.

¹¹ Voir la page GD2-2 du dossier d'appel.

¹² Voir les paragraphes 7 et 8 de la décision de la division générale.

¹³ Voir les pages RGD1-1 à RGD1-2.

¹⁴ Voir la demande de renseignements supplémentaires de la division générale aux pages RGD2-1 à RGD2-4.

[26] Le prestataire a répondu aux questions de la division générale et a cité plusieurs affaires de la Cour d'appel fédérale (CAF) pour appuyer le fait qu'il avait un motif valable pour antidater ses déclarations tardives¹⁵.

[27] Le prestataire soutient maintenant que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure parce qu'elle aurait dû lui donner une occasion équitable de répondre aux préoccupations qu'elle avait au sujet des références juridiques qu'il a fournies.

[28] Dans sa décision, la division générale a conclu que le prestataire avait invoqué des décisions de la CAF et des principes juridiques qui n'existaient pas ou qui faisaient référence à d'autres affaires qui n'avaient rien à voir avec la question de droit en litige. Comme les affaires n'existaient pas, la division générale a conclu qu'elle ne pouvait pas en tenir compte¹⁶.

[29] Je ne vois pas comment on pourrait soutenir que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure¹⁷.

[30] Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* précise que le Tribunal doit tenir l'audience selon le mode demandé par la partie appelante (c'est-à-dire le prestataire dans ce cas-ci)¹⁸. Il y a quelques exceptions¹⁹.

[31] Une audience par écrit signifie que la ou le membre rendra sa décision en fonction des arguments écrits et des documents justificatifs que les parties auront déposés. Cela veut dire qu'il ne sera pas possible de fournir un témoignage ou de parler directement à la personne qui tranche les questions de l'appel.

¹⁵ Voir la réponse écrite du prestataire aux pages RGD3-1 à RGD3-7 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir les paragraphes 10 à 15 de la décision de la division générale.

¹⁷ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁸ Voir l'article 2(1) du *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

¹⁹ Voir les articles 2(2) et 2(3) du *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

[32] Dans sa décision, le membre de la division générale a expliqué que le prestataire avait choisi de procéder par écrit et qu'il était convaincu que l'audience serait « équitable²⁰ » pour lui.

[33] La division générale doit s'assurer que le processus d'appel est simple, rapide et équitable²¹. Elle doit aussi trancher l'appel de façon active et rendre sa décision le plus tôt possible après l'audience²².

[34] À la lumière de mon examen, j'estime que la division générale n'a pas ignoré ce que la division d'appel avait déjà dit, soit qu'il fallait donner au prestataire l'occasion d'expliquer toute contradiction ou divergence dans sa preuve. Elle a justement donné au prestataire l'occasion de le faire. La division générale lui a posé des questions au sujet de ses observations et l'a invité à fournir des renseignements supplémentaires²³.

[35] Le prestataire a envoyé une réponse écrite détaillée qui comprenait des points de repère concernant la preuve et les décisions de jurisprudence à l'appui de sa position²⁴. La division générale a examiné sa réponse écrite avant de rendre sa décision.

[36] La division générale n'était pas tenue de donner au prestataire une *autre* occasion de corriger ses observations. La jurisprudence à laquelle le prestataire a fait référence n'existait tout simplement pas ou faisait référence à d'autres affaires qui n'avaient rien à voir avec la question en litige. La division générale avait le droit de rejeter ses observations et de rendre sa décision.

[37] Il revient aux parties d'assurer l'exactitude et la véracité du contenu de leurs observations. Malheureusement, dans la présente affaire, le prestataire n'a pas pris de mesures pour s'assurer que les décisions de jurisprudence qu'il a citées étaient exactes et pertinentes.

²⁰ Voir les paragraphes 7 et 8 de la décision de la division générale et la page GD2-2 du dossier d'appel.

²¹ Voir les articles 6 et 8(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

²² Voir les articles 8, 17 et 59 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

²³ Voir les pages RGD2-1 à RGD2-4.

²⁴ Voir les pages RGD3-1 à RGD3-7.

[38] On ne peut pas soutenir que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure²⁵. La division générale a communiqué avec le prestataire par écrit pour lui poser des questions et lui a donné l'occasion de clarifier sa preuve et de fournir des renseignements supplémentaires. Elle a procédé d'une manière simple, rapide et équitable et a tranché l'appel de façon active. Elle n'était pas tenue de lui donner une autre occasion de modifier ses observations.

On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit

[39] La division générale a commis une erreur de droit si elle a mal interprété la loi, a appliqué le mauvais critère juridique ou a négligé un argument qu'elle aurait dû prendre en compte.

[40] Après avoir présenté une demande de prestations, il faut soumettre des déclarations pour recevoir des prestations. Il y a des dates limites à respecter²⁶. Une demande de prestations (hormis la demande initiale) présentée après le délai prévu pour la présenter est considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si la personne démontre qu'elle avait un motif valable justifiant son retard pendant toute la période écoulée²⁷.

[41] Pour démontrer l'existence d'un motif valable, une personne doit démontrer qu'elle avait un motif valable pendant toute la période du retard. Elle doit avoir agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans les mêmes circonstances en s'assurant de connaître ses droits et de respecter ses obligations aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi*²⁸. Il revient au prestataire de prouver qu'il avait un motif valable pendant toute la période du retard.

²⁵ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²⁶ Voir l'article 26 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

²⁷ Voir l'article 10(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et la décision *Kamgar c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 157.

²⁸ Voir les décisions *Kamgar c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 157, *Canada (Procureur général) c Persiantsev*, 2010 CAF 101, *Canada (Procureur général) c Kokavec*, 2008 CAF 307 et *Paquette c Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 309.

[42] Je ne vois pas comment on pourrait soutenir que la division générale a commis une erreur de droit dans sa décision²⁹. La division générale a bien cerné les dispositions juridiques et le critère juridique pertinents. De plus, elle s'est appuyée sur la jurisprudence applicable lorsqu'elle a tranché la question de l'antidatation³⁰. Finalement, la division générale a expliqué les raisons pour lesquelles elle a rendu sa décision.

On ne peut pas soutenir que la division générale a fondé sa décision sur des erreurs de fait importantes

[43] La division générale a commis une erreur de fait importante si elle a rendu sa décision en ignorant ou en interprétant mal les éléments de preuve pertinents³¹.

[44] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur au paragraphe 28 de sa décision parce qu'elle n'a pas [traduction] « expliqué comment une personne sans appareil numérique pourrait effectuer un dépôt numérique ».

[45] La division générale a écrit ce qui suit au paragraphe 28 de sa décision :

Je remarque aussi que l'appelant fait référence à des problèmes d'itinérance et à des difficultés financières, mais selon moi, ces situations ne lui donnent pas non plus un motif valable. Je considère que s'il a été capable de présenter sa demande à temps et de chercher et d'obtenir du travail environ cinq semaines après avoir perdu son emploi malgré son itinérance et ses difficultés financières, il aurait également été capable de faire ses déclarations bimensuelles à temps.

[46] La division générale a reconnu les circonstances du prestataire, mais elle a conclu que ses circonstances n'équivalaient pas à un motif valable. Elle a décidé qu'il n'avait pas justifié ses déclarations tardives. La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas prouvé qu'il avait un motif valable justifiant son retard à produire

²⁹ Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³⁰ Voir les paragraphes 18 à 20 de la décision de la division générale.

³¹ Il s'agit d'une reformulation en langage clair et simple de l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Cet article dit qu'il y a une erreur de fait importante lorsque la division générale « a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ».

ses déclarations pendant toute la période écoulée. Elle a aussi conclu qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait son retard³².

[47] Je ne vois pas comment on pourrait soutenir que la division générale a fondé sa décision sur des erreurs de fait importantes³³. Ses conclusions principales sur la question de l'antidatation concordent avec la preuve. De plus, je n'ai trouvé aucun élément de preuve que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter³⁴.

[48] La division générale est la juge des faits; elle était libre d'évaluer la preuve et de conclure qu'une personne raisonnable et prudente se trouvant dans des circonstances semblables aurait pu présenter ses demandes à temps. La division générale a accordé de l'importance au fait que le prestataire était capable de faire d'autres choses comme déposer les documents d'assurance-emploi pour faire une demande et chercher un emploi pendant la période en question. Je ne peux pas réévaluer la preuve dans le but d'en arriver à un résultat différent ou plus favorable pour le prestataire.

[49] On ne peut pas soutenir que la division générale a fondé sa décision sur des erreurs de fait importantes³⁵. Enfin, je ne vois aucune autre raison d'accorder au prestataire la permission de faire appel.

Conclusion

[50] La permission de faire appel est refusée. Cela veut dire que l'appel n'ira pas de l'avant, car il n'a aucune chance raisonnable de succès.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

³² Voir les paragraphes 21, 29 et 30 de la décision de la division générale.

³³ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³⁴ La Cour fédérale a suggéré de faire un tel examen dans les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

³⁵ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.